

MAITRE D'OUVRAGE

VALENCE ROMANS HABITAT

3 rue Rossini

26000 VALENCE

Tél. 04 75 82 54 00 - Fax : 04 75 82 54 01



RELANCE

**ACCORD CADRE DE
TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE RENOVATION
ET DE RÉPARATION DES PARTIES COMMUNES –
PERIMETRE DE ROMANS CENTRE
LOT 1.2**

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (R.C.)

Date limite de réception des offres : 24 novembre 2026 - 12h00

Le dossier de consultation est disponible sur le profil acheteur à l'adresse suivante :

www.ledauphine-legales.com

La présente consultation est lancée suivant les dispositions du Code de la Commande Publique

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE	3
1.1. Objet de l'accord-cadre	3
1.2. Périmètre et modalités d'exécution de l'accord-cadre	3
1.3. Mode de règlement et modalités de financement	3
ARTICLE 2 – FORME ET STRUCTURE DE LA CONSULTATION.....	3
2.1. Procédure de passation.....	3
2.2. Allotissement	3
2.3. Nomenclature communautaire	4
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – RECONDUCTION – DÉLAIS D'EXÉCUTION	4
ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION	4
4.1. Conditions particulières d'exécution : clause sociale	4
4.2. Variantes – Options	4
4.2.1 Variantes.....	4
4.2.2 P.S.E. (Prestation Supplémentaire Eventuelle).....	4
4.3 Contenu du dossier de consultation	4
4.4. Modifications de détail au dossier de consultation	5
4.5. Délai de validité des offres	5
4.6 Visite des lieux d'exécution du marché	5
4.7. Réalisation de prestations similaires	5
ARTICLE 5 – CONDITION DE LA CONSULTATION	5
5.1. Conditions de participation des concurrents	5
5.2. Limitation du nombre de lots attribués à un même candidat.....	6
5.3. Retrait du dossier de consultation	6
5.4. Questions des candidats	6
ARTICLE 6 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	6
6.1. Pièces de la candidature	7
6.1.1 En cas d'utilisation des formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation	7
6.1.2. En cas d'utilisation document unique de marche européen :.....	7
6.1.3 Les documents suivants nécessaires à la vérification des conditions de participation	8
6.2. Pièces de l'offre	9
ARTICLE 7 – SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	9
7.1. Sélection des candidatures	9
7.2. Jugement des offres	10
7.2.1 Critère 1 « Prix des prestations » (55%)	10
7.2.2 Critère 2 « Valeur technique » (45%)	11
ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	11
ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLUS.....	13
ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	13
ARTICLE 11 – RECOURS	14

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ACCORD-CADRE

1.1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est passé par VALENCE ROMANS HABITAT 3, rue Rossini, 26000 VALENCE (Tél. : 04.75.82.54.00 – Fax : 04.75.82.54.01), désigné dans les documents comme « *maître d'ouvrage* ».

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de travaux d'entretien courant, de rénovation et de réparation dans les parties communes des bâtiments de Valence Romans Habitat, sur le périmètre de l'agence de Romans Centre et ses communes extérieures.

La description exhaustive du besoin figure au CCTP.

1.2. Périmètre et modalités d'exécution de l'accord-cadre

Les prestations de l'accord-cadre sont exécutées par l'émission de bons de commande, concernent les prestations de petites réparations, réparations urgentes et remplacement d'équipements. La description exhaustive des prestations exécutées par l'émission de bons de commande figure à l'article 4 du CCTP.

1.3. Mode de règlement et modalités de financement

Les stipulations relatives au mode de règlement, aux modalités de financement et au cautionnement figurent au CCAP.

ARTICLE 2 – FORME ET STRUCTURE DE LA CONSULTATION

2.1. Procédure de passation

La présente consultation est lancée en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

2.2. Allotissement

La consultation est en un seul lot unique.

Le lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre, avec le nombre maximum de titulaires suivants, sous réserve d'un nombre d'offres recevables suffisant :

N° de lot	Intitulé du lot	Nombre de titulaires au maximum	Montant maximum HT par lot
1.2	Electricité	1	15.000 €

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des offres variables.

L'accord-cadre est conclu sans engagement minimum avec un maximum pour chaque lot indiqué sur l'AE.

En tout état de cause, la partie du marché s'exécutant par bon de commande prendra fin de plein droit une fois le maximum indiqué dans l'avis de marché atteint.

2.3. Nomenclature communautaire

La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), par lot sont :

<i>Lot</i>	<i>Classification principale</i>
ELECTRICITE	45311200-2

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE – RECONDUCTION – DÉLAIS D'EXÉCUTION

La durée de l'accord-cadre est fixée à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'au 31 décembre 2027.

Les délais d'exécution des prestations figurent au Cahier des Charges Administratives Particulières (CCAP).

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA CONSULTATION

4.1. Conditions particulières d'exécution : clause sociale

Sans objet

4.2. Variantes – Options

4.2.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

4.2.2 P.S.E. (Prestation Supplémentaire Eventuelle)

Le marché ne comporte pas de PSE

4.3 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation remis aux candidats comprend les éléments suivants :

- le présent RDC
- L'acte d'engagement et ses annexes
- Le bordereau de prix unitaire
- le CCAP
- le CCTP

- le cadre obligatoire du mémoire technique à compléter

4.4. Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

4.5. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à quatre-vingt-dix jours (90 jours) à compter de la date limite de réception des offres.

4.6 Visite des lieux d'exécution du marché

Sans objet

4.7. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées par un marché public passé sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 5 – CONDITION DE LA CONSULTATION

5.1. Conditions de participation des concurrents

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

En cas de groupement, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contraindre le groupement attributaire à revêtir la forme d'un groupement solidaire, en application de l'article R. 2144-2 du code de la commande publique. En effet, compte tenu de l'objet du marché tenant à l'entretien et la maintenance de bâtiments comprenant des logements sociaux, il est indispensable de disposer le cas échéant d'un groupement solidaire financièrement de la réalisation de la totalité des prestations afin de maintenir une continuité d'intervention et garantir la sécurité du personnel et des usagers de ces bâtiments.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

- En qualité de membres de plusieurs groupements.

5.2. Limitation du nombre de lots attribués à un même candidat

Sans objet

5.3. Retrait du dossier de consultation

Les opérateurs économiques peuvent télécharger le dossier de consultation des entreprises directement via le profil d'acheteur de VALENCE ROMANS HABITAT, jusqu'à la date et l'heure limites fixées en page de garde du présent règlement de consultation, à l'adresse suivante : www.ledauphine-legales.com

5.4. Questions des candidats

Les candidats ne peuvent poser que des questions écrites relatives au dossier. Elles devront obligatoirement être adressées via la plateforme au maître de l'ouvrage au plus tard 15 jours avant la remise des offres. Il ne sera répondu à aucune question orale et à aucune question écrite transmise hors plateforme.

La réponse du maître d'ouvrage sera transmise à l'ensemble des candidats au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 – PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Conformément à l'article R 2143-13 du Code de la commande publique les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Conformément à l'article R. 2143-14 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà

été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu.

6.1. Pièces de la candidature

Les candidats auront à produire, au titre du dossier de candidature, les pièces ci-dessous :

6.1.1 En cas d'utilisation des formulaires DC1 et DC2 joints au présent dossier de consultation

Conformément à l'article R 2143-3 du Code de la commande publique, le candidat produit à l'appui de sa candidature :

1° Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du Code de la commande publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

2° Les documents et renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat conformément à l'article R.2142-5, R.2142-6 à R.2142-12, R.2142-13 et R.2142-14 du Code de la commande publique

Pour satisfaire ces obligations, les candidats complètent utilement et remettent les formulaires DC1 et DC2 joint au présent dossier de consultation ou téléchargeables sur le site du Ministère de l'économie.

6.1.2. En cas d'utilisation document unique de marché européen :

En application de l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés à l'article R.2143-3, joint au Dossier de Consultation des Entreprises et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/commande-publique>

En ce qui concerne les conditions de participation, le candidat n'est pas autorisé à se limiter à indiquer dans le Document Unique de Marché Européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises. En conséquence, il est demandé aux candidats de remettre les renseignements et documents mentionnés au point 3.2 ci-dessous.

En cas de groupement momentané d'entreprises, chaque entreprise membre du groupement remettra un Document Unique de Marché Européen.

En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant aux capacités desquelles le candidat a recours remettra un Document Unique de Marché Européen.

Le candidat remettra un Document Unique de Marché Européen par lot.

Conformément à l'article R.2143-4 du Code de la commande publique, le Document Unique de Marché Européen remis par le candidat devra être rédigé en langue française.

6.1.3 Les documents suivants nécessaires à la vérification des conditions de participation

Concernant la capacité économique et financière :

Le candidat et, le cas échéant, chaque membre du Groupement, remettra :

- i) Un formulaire DC2 ou équivalent ou déclaration sur l'honneur concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires relatif à des prestations similaires au cours des trois derniers exercices disponibles ;

Concernant la capacité technique et professionnelle :

Le candidat et, le cas échéant, chaque membre du Groupement, remettra :

- ii) Les renseignements concernant les moyens humains et la capacité technique de l'entreprise : déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ainsi que l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour l'exécution des travaux.
- iii) Les références : présentation d'une liste des prestations exécutées au cours des 3 dernières années permettant d'évaluer la compétence des candidats en rapport avec les prestations à réaliser. Cette liste sera appuyée d'attestations de bonne exécution indiquant le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
- iv) Habilitation de la sous-section 4 pour les intervenants rattachés au marché
- v) Habilitation - Qualification électrique pour tous les intervenants rattachés au marché
- vi) Un document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat
- vii) L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, en cours de validité (c'est-à-dire justifiant du paiement des primes pour la période en cours).

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Un document relatif aux pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat

L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale, en cours de validité (c'est-à-dire justifiant du paiement des primes pour la période en cours), et celle de l'année de la déclaration d'ouverture de chantier

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un autre intervenant quel qu'il soit (sous-traitant notamment), il devra produire les pièces ou justifications ci-dessus relatives à cet intervenant. Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet intervenant pour l'exécution du marché.

6.2. Pièces de l'offre

Les candidats auront à produire, au titre du dossier d'offre, les pièces ci-dessous :

- i) L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes;
- ii) Le CCAP et le CCTP sans aucune modification ;
- iii) Le BPU dument complété auquel le candidat soumissionne. En cas de sous-traitance déclarée au stade de la candidature, les prestations sous-traitées devront être clairement identifiées dans le BPU. Dans ce cas, le candidat devra indiquer le montant sous-traité du prix unitaire dans la colonne prévue à cet effet. A ce titre, le candidat devra fournir le ou les contrat(s) de sous-traitance ainsi que leur(s) annexe(s) financière(s).
- iv) Le cadre obligatoire du mémoire technique indiquant les dispositions que l'opérateur économique se propose d'adopter pour l'exécution des prestations. **Ce cadre de mémoire technique devra impérativement être joint à l'offre sous peine d'irrégularité de celle-ci et il doit faire maximum 10 pages avec les annexes.** Seuls les documents détenus par le pouvoir adjudicateur font foi. Ce document décrira toutes les dispositions que l'opérateur économique se propose d'adopter pour l'exécution des prestations et comprendra toutes justifications et observations de l'opérateur économique, et devra permettre la bonne compréhension de l'offre de l'entreprise.

ARTICLE 7 – SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1. Sélection des candidatures

Conformément à l'article R 2144-2 du Code de la commande publique, l'acheteur qui constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.

Le pouvoir adjudicateur sélectionnera les candidats au regard de :

- L'aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- La capacité économique et financière
- Les capacités techniques et professionnelles du candidat

Conformément à l'article R 2144-1 du Code de la commande publique, la candidature est appréciée sur la base des éléments figurant à l'article 6.1 du présent règlement de consultation.

7.2. Jugement des offres

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4 et R.2152-1 à R.2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

En application de l'article R.2161-5 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

En application de l'article R.2152-1 et R.2152-4 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inappropriées, inacceptables ou anormalement basses seront éliminées.

Conformément à l'article R.2152-2 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander la régularisation des offres irrégulières dans le respect du principe d'égalité de traitement, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que la régularisation n'ait pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre.

En application de l'article L.2152-7 et R.2152-7 du Code de la commande publique, les critères de jugement des offres permettant de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sont les suivants :

<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère 1 : Prix des prestations	55%
Critère 2 : Valeur technique	45%
A1 – Moyens mis en place pour l'exécution du marché (40 points)	
A2 – Moyens d'exécution des prestations (40 points)	
A3 – Considérations environnementales (10 points)	
A4 – Considérations sociales (10 points)	

7.2.1 Critère 1 « Prix des prestations » (55%)

Le critère « Prix des prestations exécutées par l'émission de bon de commande » sera analysé et jugé au vu d'un Détail Quantitatif Estimatif (DQE) masqué non transmis au candidat. Ce DQE a été élaboré par le pouvoir adjudicateur, avant la remise des offres, à partir d'une sélection de prestations représentatives de l'objet du marché et de son

exécution à venir, pour lesquelles les prix unitaires proposés par les candidats au BPU seront affectés aux quantités estimées dans le DQE masqué.

Le montant total du DQE masqué de chaque candidat sera pris en compte pour le jugement du critère « Prix » sur la base de la formule suivante :

$$\text{Note 1.1} = (\text{prix moins disant} / \text{prix analysé}) \times \text{coefficient de pondération}$$

Dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition) seraient constatées, le bordereau de prix sera rectifié en conséquence. L'entreprise sera invitée à confirmer l'offre ainsi rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

7.2.2 Critère 2 « Valeur technique » (45%)

Le Critère 2 « Valeur Technique » sera apprécié sur la base des éléments figurant dans le mémoire technique et décomposé en 4 sous-critères :

- A1 – Moyens mis en place pour l'exécution du marché (40 points)
- A2 – Moyens d'exécution des prestations (40 points)
- A3 – Considérations environnementales (10 points)
- A4 – Considérations sociales (10 points)

La note globale du critère 2 « Valeur Technique » correspondra à l'addition des notes obtenues sur les sous-critères.

L'offre jugée économiquement la plus avantageuse sera celle qui se verra attribuer la meilleure note après addition des notes obtenues sur les critères de jugement.

Dans l'hypothèse où seule (s) une (ou des) offre (s) techniquement insuffisante (s) ou financièrement trop coûteuse (s) serait (aient) présentée (s), le pouvoir adjudicateur pourrait décider de ne pas attribuer le marché. Le Pouvoir Adjudicateur pourrait décider de déclarer sans suite la procédure.

ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article R.2144-4 du Code de la commande publique, la production des documents et informations cités ci-dessous ne sera exigée que du candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Ils devront alors être fournis dans le délai mentionné dans la lettre de demande de justificatifs.

Conformément à l'article R.2144-7 du Code de la commande publique, dans le cas où le candidat se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation ou ne peut produire dans le délai imparti les documents exigés, sa candidature est déclarée irrecevable.

Dans ce cas, le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Conformément aux dispositions du Décret n° 2019-33 du 18 janvier 2019 fixant la liste des pièces justificatives que le public n'est plus tenu de produire à l'appui des procédures administratives en application de l'article L.113-13 du code des relations entre le public et l'administration, l'opérateur économique fournit une attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations déclarées qui se substitue à la production de pièces justificatives.

Désormais, la recherche des informations, des données et des pièces diverses relatives aux candidats et nécessaire à la prise en compte de leur candidature est réalisée par l'acheteur public.

Cependant l'acheteur public invite les opérateurs économiques qui le souhaitent à continuer à lui transmettre lesdites pièces afin de permettre une réduction des délais liés à leur obtention.

Conformément à l'article D 113-14 du code des relations entre le public et l'administration, le candidat n'est pas tenu de produire les documents que l'acheteur peut directement obtenir auprès d'autres administrations et notamment :

- Les attestations de régularité fiscale ;
- Les déclarations de résultats soumis aux bénéfices industriels et commerciaux, les déclarations de bénéfice non commerciaux ou agricoles ainsi que les déclarations de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ainsi que les statuts de la personne morale ;
- Les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales ;
- Le certificat attestant de la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicaps prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés.

En outre, certaines pièces justificatives doivent continuer à être produites à l'acheteur :

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
-
- Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Pour répondre aux obligations de vigilance des documents demandés, l'entreprise devra les déposer gratuitement tous les 6 mois sur la plateforme Aproxall.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES PLUS

Conformément à l'article L 2132-2 du Code de la commande publique, toutes les communications et tous les échanges d'informations relatifs à la présente consultation sont effectués par le profil acheteur de VALENCE ROMANS HABITAT à l'adresse suivante : www.ledauphine-legales.com

Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants :

xls – doc – pdf – txt – jpg – bmp

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

La date et l'heure limite de remise des offres est fixée au **24 novembre 2026 à 12H00**. Les dates et heure limites de remise des plis s'entendent du téléchargement achevé de l'intégralité du pli sur la plateforme.

La copie de sauvegarde doit être transmise par voie électronique conformément à l'article R. 2132-11 du CCP.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : xls – doc – pdf – txt – jpg – bmp

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé. Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

Les documents transmis par voie électronique seront re-matérialisés après l'ouverture des plis.

ARTICLE 10 – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront adresser impérativement leurs demandes au pouvoir adjudicateur ou à la maîtrise d'œuvre par le biais du profil acheteur : www.ledauphine-legales.com

ARTICLE 11 – RECOURS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble,

E-mail : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Adresse internet : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr/>

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours :

Greffe du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble,

E-mail : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Adresse internet : <http://grenoble.tribunal-administratif.fr/>

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44